

Réf. communale:16/780  
No CAMAC : 166516



## PERMIS DE CONSTRUIRE N° 16/780

Délivré le : 9 mai 2017

Compétence  
(ME) Municipale Etat

Parcelle(s)  
741

No ECA  
465

Coordonnées (E / N)  
2536775/1182590

**Nom de la commune :** Montagny-près-Yverdon  
**Nature des travaux :** Agrandissement  
**Description de l'ouvrage :** Agrandissement du séjour, création d'une terrasse et d'une piscine extérieure  
**Situation :** Ch. de la Vignette 2D  
**Note de Recensement Architectural :**  
**Propriétaire(s) :** PAILLARD PHILIPPE ET ROMINA  
**Promettant(s) acquéreur(s) :**  
**Droit(s) distinct(s) et permanent(s) :**  
**Auteur(s) des plans :** JULLERAT PIERRE-YVES ICONCEPT ENTREPRISE GÉNÉRALE SA  
**Demande de dérogation :** Dérogation à l'article 7: distance à la limite inférieure à 6 m. (prolongation du bâtiment existant déjà en dérogation)  
**Particularité(s) :**

Enquête ouverte du 21/12/2016 au 19/01/2017

### Conditions générales :

Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, et aux conditions de correspondance échangée. Il est valable deux ans dès ce jour. Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité. Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun au service communal intéressé. Le permis d'habiter ou d'utiliser sera demandé au moment voulu.

### Autorisations spéciales et conditions particulières cantonales : (art. 120 LATC)

Les conditions fixées dans la synthèse de la CAMAC N° 166516 du 27/04/2017 et dans les annexes devront être respectées. Les autorisations spéciales et les conditions particulières cantonales, citées

en annexe, font partie intégrante du présent permis.

**Conditions particulières communales :**

La lettre d'accompagnement ci-joint fait partie intégrante du présent permis.

La taxe de raccordement prévue à l'art. 41 du règlement sur la distribution de l'eau et taxe d'introduction prévue à l'art. 44 du règlement sur les égouts doivent être payées en même temps que le permis de construire.


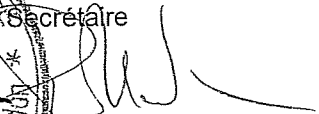
Nous vous rappelons que le permis d'habiter ou d'utiliser doit être délivré obligatoirement avant toute occupation ou utilisation du bâtiment et vous prions de nous avertir de la fin des travaux afin de pouvoir agender la visite en vue de cette délivrance.


**Droit de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public. L'acte de recours doit être déposé à la Cour de droit administratif et public (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Emolument :	Fr. 90.—
Publication presse :	Fr. 216.—
Surveillance chantier :	Fr. 200.—
Bureau technique :	Fr. 540.—

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:  La Secrétaire: 

F.R. Rohner  M. Maradan